



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.087
Réglementant la circulation Rue Nicolas Blanc
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de Monsieur BADOCCHI en date du 28 février 2025,

CONSIDERANT la présence d'une grue en milieu de chaussée entre les numéros 93 et 111 de la rue Nicolas Blanc ne permettant pas le passage de véhicules lourds de type camion de livraison

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Nicolas Blanc au droit du numéro 68 afin de permettre une livraison de fioul avec un véhicule lourd.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la journée du mardi 04 mars 2025, la circulation des véhicules sera réglementée rue Nicolas Blanc au droit du numéro 68.

ARTICLE 2 : Le véhicule de la Société CARREFOUR ENERGIE arrivant par la rue Nicolas Blanc, mise à double sens le temps de la livraison de fioul au numéro 68 de la rue Nicolas Blanc, devra ressortir par la même voie, puis la rue des Boucheries.

ARTICLE 3 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le :

Notifiée à l'entreprise le : 04 MARS 2025
- 3 MARS 2025

Fait le 03 mars 2025,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1